

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bétheniville (51)

n°MRAe 2017DKGE216

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 juillet 2017 par la Communauté Urbaine du Grand Reims compétente en la matière, relative au projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheniville ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la décision n° MRAe 2017DKGE136 de la MRAe Grand Est du 7 septembre 2017 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le recours gracieux formé le 24 octobre 2017 par ladite communauté urbaine à l'encontre de la décision susvisée :

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale : l'absence d'étude comparant différents scénarios pour le choix de localisation des sites d'extension urbaine, l'enjeu de préservation des zones humides, des informations incomplètes concernant la compatibilité de la vocation de certains secteurs avec la présence potentielle de pollution dans les sols, ainsi qu'un manque d'information sur les modalités retenues pour l'assainissement de la commune ;

Observant que le pétitionnaire a transmis un courrier présentant les compléments d'informations afin de répondre aux observations de la MRAe sur les thématiques suivantes :

Choix de localisation des sites d'extension urbaine

- la commune ouvre à l'urbanisation 6,57 ha pour le développement de l'habitat (4 zones urbaines AU), ainsi qu'un secteur AUx de 3,3 ha pour le développement économique, ces secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- en réponse à l'Autorité environnementale, qui indiquait dans sa décision du 7 septembre 2017, que « le choix de localisation des sites ne faisait pas suite à une étude comparant divers scénarios, établis à partir de critères environnementaux permettant d'évaluer leurs impacts potentiels respectifs sur l'environnement et de motiver les choix effectués », le pétitionnaire rappelle que le choix de chaque secteur d'extension prend notamment en compte les risques naturels, les périmètres d'éloignement et d'isolement autour des activités à risque, le schéma régional de cohérence écologique et les secteurs d'intérêt environnemental;
- que les secteurs d'extension urbaine sont éloignés des zones d'intérêt environnemental, et quand ces secteurs jouxtent des cours d'eau et des milieux humides, les orientations d'aménagement et de programmation prévoient des espaces tampon, où les nouvelles constructions sont interdites.

Enjeu de préservation des zones humides

• le pétitionnaire rappelle qu'un pré-diagnostic relatif à la présence de zones humides a été réalisé sur les secteurs où il y a une forte probabilité de présence de zones humides (inventaire régional des

zones à dominante humide porté à la connaissance du pétitionnaire par les services de l'État) ; que ce pré-diagnostic infirme la présence de zones humides, selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides, modifié le 1er octobre 2009 ;

 que, si le pré-diagnostic note à un endroit une « présence éparse non significative de végétaux typiques de zone humide » ainsi que des photographies indiquant manifestement un milieu humide avec présence de mares, ces informations concernent un bras de l'Arnes et son environnement proche, qui passe en limite sud du secteur d'extension urbaine « Entrée est », et que ce cours d'eau est préservé par des prescriptions dans les orientations d'aménagement et de programmation prévues pour ce secteur (recul des nouvelles constructions de 6 m de part et d'autre du cours d'eau).

Présomption de pollution des sols sur certains secteurs et compatibilité avec les vocations prévues par le projet de PLU

- le pétitionnaire précise que les sites et sols pollués localisés par les bases de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et d'activités de service) et BASOL (base sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués) seront indiqués sur le plan de zonage du PLU;
- le règlement précisera que « sur les sites et sols pollués identifiés aux documents graphiques et les sites listés en annexe du présent règlement, tout changement de destination doit s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution, permettant de s'assurer que l'état du site n'est pas incompatible avec la nouvelle destination projetée ».

Assainissement

- le pétitionnaire précise que, si la station d'épuration de Bétheniville a une actuellement une capacité de 1200 équivalent-habitants, des travaux de reconstruction de la dite station ont été engagés : la capacité de la station d'épuration de la commune sera portée à 1820 équivalents-habitants, ce qui permettra de répondre à l'accroissement de la population communale prévue par le projet de PLU (population prévue entre 1507 et 1591 habitants à l'horizon 2027);
- le pétitionnaire rappelle que, pour les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines ou à urbaniser, et que, pour les eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle sera privilégiée pour les nouvelles constructions ;

conclut:

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la Communauté Urbaine du Grand Reims, le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheniville n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement :

et décide :

Article 1er:

La décision de la MRAe n° MRAe 2017DKGE136 du 7 septembre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheniville (51) est abrogée.

Article 2:

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Bétheniville **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3:

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4:

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz. le 21 décembre 2017

Le président de la MRAe, par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.